

**PROTOCOLE DE COOPÉRATION  
EN MATIÈRE DE MOBILITÉ  
DES JEUNES RÉUNIONNAIS**

**ENTRE**

**LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION  
ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES  
DU QUÉBEC**

**ET**

**LE CONSEIL RÉGIONAL  
DE LA RÉUNION**

**DÉSIREUX** d'accroître et de formaliser leur coopération en matière de mobilité des jeunes Réunionnais.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **1. OBJET DU PROTOCOLE**

Le présent protocole vise à établir un cadre de coopération entre les Parties en vue de favoriser la réalisation de projets de mobilité de jeunes Réunionnais au Québec.

Cette coopération s'appuie sur la complémentarité et la convergence des objectifs respectifs des Parties, notamment :

- pour la Ministre, de favoriser la venue de jeunes Réunionnais dans les différentes régions du Québec qui manifestent une volonté de les accueillir, de favoriser leur adaptation pendant le cursus de formation et d'accompagner l'intégration de ceux qui auront choisi d'y mener une première expérience professionnelle, voire de s'y installer de façon durable. L'apport social, économique et culturel d'étudiants ou de travailleurs temporaires en provenance de la Réunion trouvera ainsi sa valorisation dans les différentes régions d'accueil.
- pour la Région Réunion, de soutenir les jeunes Réunionnais qui souhaitent séjourner au Québec pour y recevoir une formation qualifiante et acquérir une expérience professionnelle.

## **2. RESPONSABILITÉS DE LA MINISTRE**

La Ministre est responsable de la mise en œuvre du présent protocole pour le Québec. À cette fin, elle :

- coordonne la planification, le suivi et l'évaluation des projets de mobilité de Réunionnais convenus entre les Parties;
- coordonne, organise et soutient les activités de promotion, d'information et de recrutement de Réunionnais intéressés à un projet de mobilité au Québec;
- suscite l'engagement des intervenants du Québec, notamment les Conférences régionales des élus ainsi que les intervenants des domaines de l'enseignement et de l'emploi, afin de favoriser la réussite des projets de mobilité convenus entre les Parties;
- établit des mécanismes permettant d'informer et de soutenir les Réunionnais qui désirent s'établir de façon durable au Québec;

- collabore avec les intervenants concernés et les soutient afin que les Réunionnais bénéficient de mesures d'accueil et d'accompagnement au cours de leur séjour;
- dans le cas particulier des Réunionnais en séjour au Québec pour études et dans le respect des règles en vigueur, collabore avec les intervenants concernés et les soutient afin d'offrir un accompagnement vers l'emploi au cours et à la fin des études; et
- soutient la ressource-conseil à la mobilité de la Réunion en poste au Québec, notamment en mettant à sa disposition un bureau dans les locaux de la Ministre à Québec, les moyens de communication usuels et l'usage d'un véhicule.

### **3. RESPONSABILITÉS DE LA RÉUNION**

La Région Réunion a la responsabilité de la coordination de la coopération avec les intervenants réunionnais ou français concernés. À cette fin, elle :

- détermine, avec les intervenants concernés, le soutien qu'elle souhaite apporter aux Réunionnais désireux de participer à un projet de mobilité au Québec;
- suscite l'engagement des intervenants de la Réunion afin de favoriser la réussite des projets de mobilité convenus entre les Parties;
- soutient la Ministre, de concert avec les intervenants réunionnais concernés, dans les activités de promotion, d'information et de recrutement coordonnées par le Québec, notamment en mettant à sa disposition des locaux, les moyens de communication usuels et des moyens de déplacement et en fournissant tout autre apport logistique pertinent; et
- assure, de concert avec les intervenants concernés, la présence au Québec d'une ressource-conseil à la mobilité qui, notamment, soutiendra l'installation des Réunionnais, les conseillera, les orientera et assurera le lien avec diverses instances réunionnaises ou québécoises, le cas échéant.

### **4. MISE EN OEUVRE**

Les Parties conviennent de créer, pour la mise en œuvre du présent protocole, un Comité de suivi du partenariat entre les Parties composé de représentants de chacune des Parties.

Ce comité aura notamment pour mandat :

- de favoriser et de structurer l'échange d'information entre les intervenants concernés;
- de définir et d'approuver les orientations et les activités à réaliser dans le cadre d'un programme de travail;
- de mettre en place des indicateurs d'évaluation du partenariat;
- au moins une fois par année, d'examiner l'état de réalisation des actions menées dans le cadre du protocole, d'en évaluer les résultats à l'aide des indicateurs mis en place et de procéder, le cas échéant, aux ajustements requis;
- de s'adjoindre au besoin des partenaires pour la réalisation des actions prévues au programme de travail et de constituer des sous-comités de travail thématiques, dont les propositions devront être validées par le comité de suivi, le cas échéant;
- de convenir des ressources et du soutien mutuel requis pour la réalisation des activités découlant du présent protocole;
- de faire la promotion du partenariat entre les Parties auprès des autres instances concernées au Québec et à la Réunion; et
- de veiller à ce que tout projet de mobilité proposé en dehors du présent protocole poursuive des objectifs compatibles avec celui-ci.

Les Parties établissent les modalités de fonctionnement du comité de suivi lors de la première réunion du comité.

## **5. MODIFICATION**

Le présent protocole peut, du consentement des Parties, être modifié par voie d'avenants, notamment sur la base de l'évaluation annuelle des actions réalisées dans le cadre du protocole.

## **6. DURÉE DU PROTOCOLE**

Le présent protocole est conclu pour une période de trois ans.

Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sauf si l'une des Parties signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un avis écrit transmis au moins six mois avant la fin d'une période.

Si un tel avis était donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu des présentes dispositions.

## **7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent protocole entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties.

Fait à Montréal, le 23 février 2007, en double exemplaire.

**POUR LE QUÉBEC**

**POUR LA RÉGION RÉUNION**

---

Lise Thériault  
Ministre de l'Immigration et  
des Communautés culturelles

---

Wilfrid Bertile  
Vice-président délégué à la Mobilité  
par délégation de M. Paul Vergès,  
Président du Conseil Régional  
de La Réunion